

COMMUNE DE CHAVORNAY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière.
- Article 2** Le cimetière de la commune de Chavornay est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune.
- L'autorisation d'enterrement peut être accordée en faveur de personnes non domiciliées dans la commune et décédées en dehors de celle-ci. Une demande spéciale doit être formulée à cet effet. L'autorisation est accordée contre paiement d'une taxe en sus des frais d'inhumation.
- Article 3** La Municipalité prend des mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou de l'incinération.
- Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'une de ses sections.
- Article 4** Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale de la population.
- Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
- Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.
- Toute contravention sera dénoncée à l'Autorité.

II TOMBES ET MONUMENTS

- Article 5** Les enterrements dans les sections réservées aux tombes pour adultes et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.
- Il ne pourra être réservé une place que dans les sections réservées aux concessions.
- Article 6** Le cimetière sera divisé, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité, en différentes sections, à savoir :
- a) tombes pour adultes (en ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelable ;

- b) tombes pour enfants jusqu'à 15 ans (en ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelable ;
- c) concessions à la ligne pour adultes, durée maximum 99 ans, renouvelable ;
- d) tombes cinéraires, en terrain, durée maximum 30 ans, non renouvelable.

III PLANTATIONS

Article 7

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. Sont interdites également, les plantes exotiques, palmiers, etc.

L'emploi de boîtes de conserve pour les fleurs coupées est interdit. Il est interdit de déposer des objets ou de planter des fleurs dans la partie engazonnée, située en dehors du secteur des tombes.

Article 8

Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans un délai de deux mois après avis. Passé ce délai, la tombe sera recouverte de gravier cassé, aux frais de la Commune.

Dans ce cas, les parents ou alliés du défunt ne pourront apporter aucune modification à la tombe sans autorisation municipale.

Article 9

Les concessions et les inhumations des corps de personnes non domiciliées dans la localité et décédées hors du territoire communal, sont soumises au paiement d'une taxe. La Municipalité examine chaque cas particulier.

Ces différentes taxes font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité.

Article 10

Aucun monument ne peut être construit moins de neuf mois après l'inhumation. L'érection est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. La date de la pose sera annoncée à la Municipalité au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits le samedi, les jours de repos public et la veille de la Toussaint.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une érection défectueuse : elle sera également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précautions préalables.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Article 11 Lorsqu'une période de 30 ans est écoulée ou une concession éteinte, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées, si la tombe est garnie d'un monument. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi, ils seront enlevés d'office.

Article 12 Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de parents. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne sur les tombes.

IV CONCESSIONS

Article 13 Des concessions peuvent être réservées dans des secteurs aménagés à cet effet, contre paiement d'une taxe.

La durée peut être de 30 à 99 ans au maximum (art. 6). Elle peut être prolongée par périodes de 10 ans. Dans les dernières 30 années de concession, toute inhumation est interdite.

Les dimensions des concessions sont :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Concession à la ligne	200 cm	220 cm

Toute concession fait l'objet d'une convention.

La taxe pour les concessions est payable à l'avance pour une période de 30 ans, conformément au tarif en vigueur.

V AMENAGEMENT DE TOMBES CINERAIRES

- Article 14**
- 1) l'entourage de la tombe devra avoir les dimensions suivantes :
100 x 60 cm et 10 cm de haut ;
 - 2) la hauteur des monuments ne devra pas dépasser 60 cm au-dessus de l'entourage ;
 - 3) quiconque veut se réserver une tombe cinéraire ou déposer une urne à cet emplacement, doit préalablement s'adresser à la Municipalité ;
 - 4) pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la Municipalité.

VI DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité, constitue une contravention au règlement de police, sous réserves des autres dispositions légales en la matière.

Article 16 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 17

Sont abrogées dès cette date, les dispositions des articles 112 à 116 du règlement de police du 27 avril 1962.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chavornay, dans sa séance du 22 avril 1980

Le Syndic :
R. THIBAUD

Le secrétaire :
R. STEINER

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 mai 1980

Le Vice-président :
G. RAMEL

Le secrétaire :
G. BESANCON

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 6 août 1980

l'atteste,
le Chancelier : F. PAYOT